

Gouvernement du Québec

Décret 944-96, 7 août 1996

CONCERNANT monsieur Jean-Yves Babin

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jean-Yves Basin, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 16 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 16 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26075

Gouvernement du Québec

Décret 946-96, 7 août 1996

CONCERNANT le Programme Rénove préparé par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE les conditions d'application du Programme Rénove ont été approuvées par le décret 1347-95 du 11 octobre 1995;

ATTENDU QUE l'article 57 de ce programme prévoit que le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date du 16 août 1996 comme date de la fin de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Programme Rénove prenne fin le 16 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26076

Gouvernement du Québec

Décret 949-96, 7 août 1996

CONCERNANT le financement des travaux de modifications de la station d'épuration de la Ville de Lévis

ATTENDU QU'en 1980, la Ville de Lévis a signé une convention d'assainissement en vue de la réalisation de divers travaux d'assainissement dont la construction de la station d'épuration desservant à cette époque les municipalités de Lévis, Lauzon, Saint-David et Pintendre;

ATTENDU QUE la Société Hostess Frito-Lay prévoit investir au cours des quatre prochaines années quelque 68,4 millions de dollars pour l'agrandissement de son usine de Lévis;

ATTENDU QUE cet investissement lui permettra de doubler sa production et d'augmenter substantiellement le nombre de ses employés;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis doit assumer les coûts des travaux de modifications de sa station d'épuration des eaux usées rendu nécessaire par l'augmentation des débits et charges de l'entreprise;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales désire aider financièrement la Ville de Lévis pour la réalisation de ces travaux, via le Programme d'assainissement des eaux du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.4.1 g du cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux du Québec, approuvé par le décret 37-89 du 18 janvier 1989, stipule notamment que dans le cas des conventions signées avant le 10 juin 1987, les travaux additionnels requis à la suite d'une augmentation par les industries de leurs débits et charges déversés au réseau une fois qu'un projet d'assainissement est en opération, sauf si cette augmentation est survenue avant le 10 juin 1987, sont des ouvrages non admissibles aux subventions de ce programme;

ATTENDU QUE compte tenu de l'impact socio-économique des investissements prévus par la Société Hostess Frito-Lay, il y a lieu de déroger à cette règle du cadre de gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE malgré les dispositions du paragraphe 3.4.1 g du cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux du Québec, approuvé par le décret 37-89 du 18 janvier 1989, les travaux de modifications de la station d'épuration de la Ville de Lévis soient admissibles aux subventions du Programme d'assainissement des eaux du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 450 000 \$ et que les fonds requis soient pris à même ceux encore disponibles dans les diverses conventions d'assainissement de la Ville de Lévis.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26077

Gouvernement du Québec

Décret 950-96, 7 août 1996

CONCERNANT la nomination de madame Lise Bergeron comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE suivant le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, un régisseur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Fortin a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret 1112-94 du 20 juillet 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Lise Bergeron soit nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du

Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Raymond Fortin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Lise Bergeron comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Bergeron remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 août 1996 pour se terminer le 6 août 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bergeron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bergeron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.